

*Le Premier Ministre*

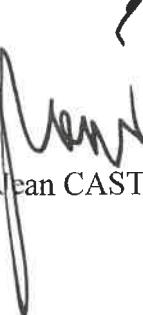
Paris, le **03 DEC. 2020**

*Ch* Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le sixième rapport d'étape des mesures prises du 21 au 27 novembre 2020 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Bonjour*

  
Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND  
Président de l'Assemblée nationale  
Député du Finistère  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS



## GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

#### Point d'étape n° 6 – Au vendredi 27 novembre 2020

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ayant pour principal objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un sixième point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 21 et le 27 novembre 2020**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

\*\*\*

#### **I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique**

##### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

## B. Bilan du 21 au 27 novembre 2020

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **un décret** a été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

**Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 28 novembre 2020)**

### Dispositions générales

- ⇒ Adaptation des dérogations à l'interdiction de déplacement hors du domicile pour tenir compte de l'évolution des règles d'accueil du public dans les commerces, établissements culturels et lieux de culte et prévoir un assouplissement des règles encadrant la promenade et la pratique sportive. La liste des dérogations possibles est complétée et/ou modifiée comme suit :
  - Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1er et 3 du Titre IV du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :
    - a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;

- b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
  - c) Besoins des animaux de compagnie.
  - Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
  - Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.
- ⇒ Maintien de l'obligation de se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- ⇒ Maintien de l'habilitation pour le représentant de l'Etat dans le département d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55 du décret, habilitation pour le représentant de l'Etat de prendre des mesures l'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonctions des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.
- ⇒ Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, autorisation des déplacements professionnels qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf intervention urgente.

#### **Dispositions concernant les établissements et activités**

- **Dispositions générales**
- ⇒ Possibilité pour les établissements recevant du public, pour lesquels l'accueil du public reste en principe interdit, d'accueillir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale pour certaines activités :
- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
  - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
  - les activités des agences de travail temporaire ;
  - les services funéraires ;
  - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
  - les laboratoires d'analyse ;
  - les refuges et fourrières ;
  - les services de transports ;
  - les services de transaction ou de gestion immobilières ;
  - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
  - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;

- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

- *Dispositions relatives à l'enseignement*

- Dispositions relatives aux établissements et services d'accueil d'enfants

- ⇒ Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, dans les maisons d'assistants maternels et dans les relais d'assistants maternels, accueil assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants appartenant à des groupes différents ;
- ⇒ Pour chaque groupe d'enfants que comporte l'établissement, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas, pour des raisons de sécurité, être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus ;
- ⇒ Lorsque l'accueil des usagers est suspendu dans ces établissements, accueil maintenu, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ⇒ Autorisation pour les structures mentionnées aux II et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, d'accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

- Dispositions relatives aux établissements de formation

- ⇒ Autorisation pour les auto-écoles de dispenser des cours de conduite.

- Dispositions générales relatives aux établissements d'enseignement

- ⇒ Accueil des usagers organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation. Toutefois, dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, obligation pour l'établissement ou le professionnel concerné de mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- ⇒ Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont organisées en plein air.

- ⇒ Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.
- ⇒ Obligation de port d'un masque de protection :
  - 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - 2° Les assistants maternels, y compris à domicile (sauf lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte) ;
  - 3° Les élèves des écoles élémentaires ;
  - 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation ;
  - 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

- Dispositions relatives aux commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

- Magasins de vente et centres commerciaux

- ⇒ Possibilité pour les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, d'accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
  - 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
  - 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
  - 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
- ⇒ Lorsque les circonstances locales l'exigent, possibilité pour le préfet de département de limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements.
- ⇒ L'accueil du public dans les magasins de vente et les centres commerciaux ne peut être réalisé qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :
  - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
  - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
  - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
  - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
  - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
  - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
  - hôtels et hébergement similaire ;
  - location et location-bail de véhicules automobiles ;
  - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
  - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
  - blanchisserie-teinturerie de gros ;
  - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités présentement listées ;

- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

- Marchés ouverts et couverts

- ⇒ L'interdiction des rassemblements de plus de six personnes ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de protection et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de résERVER à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent ;
- ⇒ Dans les marchés couverts, obligation pour toute personne de plus de onze ans de porter un masque de protection.

- *Dispositions relatives aux sports*

- ⇒ Interdiction pour les établissements sportifs couverts et de plein air (types X et PA) d'accueillir du public ;
- ⇒ Par dérogation, maintien d'un accueil du public dans les établissements sportifs couverts pour :
  - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
  - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.
- ⇒ Par dérogation, maintien d'un accueil du public dans les établissements sportifs de plein air pour :
  - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
  - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.
- ⇒ Accueil dans les hippodromes limité aux seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
- ⇒ Déroulement des activités physiques et sportives autorisées dans les établissements dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, obligation pour les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements de porter un masque de protection.
- ⇒ Fermeture des vestiaires collectifs dans les établissements.

- *Dispositions relatives aux espaces divers, culture et loisirs*

- ⇒ Interdiction pour les établissements suivants d'accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

⇒ Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, obligation pour les gérants des établissements de l'organiser, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

⇒ Sauf pour la pratique d'activités artistiques, port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. Observation de la distanciation physique non obligatoire pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

⇒ Autorisation pour les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, d'accueillir du public dans le respect des dispositions des dispositions suivantes :

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;
- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.

⇒ Ouverture par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des règles d'hygiène et de distanciation sociale et d'interdiction de rassemblement :

1° Des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Des plages, plans d'eau et lacs.

⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire leur ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces règles.

Possibilité pour le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, de décider, en fonction des circonstances locales, de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.

⇒ Obligation pour l'autorité compétente d'informer les utilisateurs par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

- Dispositions relatives aux cultes

- ⇒ Autorisation pour les établissements de culte, relevant de la catégorie V, à rester ouverts. Interdiction de tout rassemblement ou réunion en leur sein à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes ;
- ⇒ Obligation pour toute personne de onze ans ou plus de porter un masque de protection dans ces établissements avec possibilité de le retirer pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- ⇒ Obligation pour le gestionnaire du lieu de culte de s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des règles applicables ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après mise en demeure restée sans suite, d'interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions applicables.

Dispositions finales

- ⇒ Possibilité pour l'autorité administrative de demander aux opérateurs de télécommunication de procéder à la diffusion de messages d'alerte et d'information liés à l'épidémie ;
- ⇒ Application des dispositions du décret aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

## **II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique**

### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

### **B. Bilan du 21 au 27 novembre 2020**

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **aucun arrêté** n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée.

### **III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique**

#### **Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

En annexe de ce rapport figure un tableau retraçant les mesures prises par les préfets entre le 29 octobre et le 22 novembre sur le fondement du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire**

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 27 novembre 2020, figure en annexe.

#### MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT DU 29/10 AU 22/11

		INTERDICTION RASSEMBLEMENT	OBLIGATION MASQUE	REGLEMENTATION AERIENNE	QUARANTAINE	REGLEMENTATION ACTIVITE	DEROGATION AUTORISATION PLUS 6PERS	INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 6PERS	RESTRICTION CIRCULATION	DEROGATION ACTIVITE COMMERCIALE	INTERDICTION PLAGE	REQUISITION ETABLISSEMENT SANTE	REGLEMENTATION NAVIRE	Total général
Landes	40		1			3			1	6				11
Loire	42					1				5			8	14
Loire-Atlantique	44		2			1				7				10
Loiret	45		11					1		2				14
Loir-et-Cher	41		8											8
Lot-et-Garonne	47		1			1	1							3
Lozère	48		2											2
Maine-et-Loire	49		1							1				2
Marne	51		2			2		1	1	1				7
Mayenne	53					1				9				9
Mayotte	976							1						2
Meurthe-et-Moselle	54		2							4				6
Meuse	55		3			2				1				6
Morbihan	56		52							8				60
Moselle	57		8							1				9
Nièvre	58					2		1		1		3		7
Nord	59					1								1
Oise	60					3	1		1	1				6
Orne	61		1							1				2
Paris	75	22				6		2	1			11		42
Pas-de-Calais	62		3							2		2		7
Puy-de-Dôme	63		51			2		1		5				59
Pyrénées-Atlantiques	64		1							3				4
Pyrénées-Orientales	66		88											88
Rhône	69		1			18						2		21
Saône-et-Loire	71		34											34
Seine-et-Marne	77		1							1				2
Seine-Maritime	76	1												1
Seine-Saint-Denis	93					81				2		1		84
Tarn	81					2				4				6
Tarn-et-Garonne	82					9								9
Territoire de Belfort	90		1											1
Val-de-Marne	94		3			22						4		25
Val-d'Oise	95							1		1				6
Var	83		10			17				1				28
Vaucluse	84		1			1								2
Vendée	85		2							2				4
Vienne	86		2			1				4	1			8

		INTERDICTION RASSEMBLEMENT	OBLIGATION MASQUE	REGLEMENTATIO N AERIENNE	QUARANTAINE	REGLEMENTATIO N ACTIVITE	DEROGATION AUTORISATION PLUS 6PERS	INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 6PERS	RESTRICTION CIRCULATION	DEROGATION ACTIVITE COMMERCIALE	INTERDICTION PLAGE	REQUISITION ETABLISSEMENT SANTE	REGLEMENTATIO N NAVIRE	Total général	
<b>Vosges</b>	88		1			2				1					4
(vide)	(vide)	1	1			1				6		1			10
<b>Total général</b>		<b>27</b>	<b>394</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>222</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>171</b>	<b>3</b>	<b>41</b>	<b>3</b>	<b>891</b>	
<b>Total général au 29/10 au 08/11</b>		<b>23</b>	<b>262</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>111</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>95</b>	<b>3</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>542</b>	
<b>Total général au 09/11 au 16/11</b>		<b>26</b>	<b>385</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>194</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>142</b>	<b>3</b>	<b>38</b>	<b>2</b>	<b>816</b>	
<b>Total général au 17/11 au 22/11</b>		<b>27</b>	<b>391</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>222</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>171</b>	<b>3</b>	<b>40</b>	<b>3</b>	<b>887</b>	

**Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 28 juillet au 27 novembre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442045	Conseil d'Etat	Requête en annulation et QPC	<p>Requête par laquelle <b>M. Pierre Chanel TUTUGORO et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie.</p> <p><b>QPC portant sur :</b>      « Les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :      - au premier alinéa, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » ;      - au cinquième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie ou » ;      - au sixième alinéa, les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou » ;      ont-elles porté atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment par      l'article 77 de la Constitution, le point 5 de l'Accord mentionné à l'article 76 et les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »</p>
441517	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <b>le syndicat Fédération CFDT Santé-Sociaux</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441767	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <b>M. Emmanuel Sarrazin et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6-2 et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442581	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Pierre Cric et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1, Section I, alinéas 2 et 12 du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et d'ordonner au gouvernement d'abroger ces dispositions ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de mettre en place des tests PCR pour les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 bis, d'effectuer ces tests de la même façon que les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 ter ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442628	Conseil d'Etat	Référe-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Kléber Lachize</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 11 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en tant qu'il fait obligation aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis, à tout le moins les États-Unis, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de soixante-douze heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toute autre mesure permettant de sauvegarder au profit de monsieur Lachize l'exercice effectif de sa liberté d'aller et venir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
442536	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle <b>la société Restalliance</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir, à titre principal, le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 en tant qu'il ne prévoit pas que les financements complémentaires peuvent couvrir également des éléments de rémunérations supplémentaires des prestataires leur permettant de verser une prime à leurs personnels de toutes catégories mobilisés au sein des établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles et, à titre subsidiaire, l'annulation simple du décret, 2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires assurant le financement et prévoyant les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à destination des salariés des prestataires des établissements sociaux et médico-sociaux présents dans ces établissements lors de l'épidémie de Covid-19 et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442191	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <b>Mme Isabelle PAILLOT</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 concernant le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.
443074	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>le Collectif C19</b> et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter, sans délai, toute mesure réglementaire de nature à imposer, en toutes circonstances, le port du masque chirurgical ou plus protecteur, dans les établissements scolaires et universitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443416	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <b>Mme Juliette Renciot</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de réviser ce décret de sorte que toutes les entreprises puissent en bénéficier sur la base de critères raisonnables ; 3°) de lui verser une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour réparer le préjudice matériel portant atteinte à ses intérêts financiers ainsi que le remboursement des frais de procédure.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
443999	Conseil d'Etat	Référe-suspension	Requête par laquelle <b>Mme Claire Binisti</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443997	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <b>Mme Claire BINISTI</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445092	Conseil d'Etat	Référent-suspension	<p>Requête par laquelle <b>M. Sylvain Berthias</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45 et 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et l'annexe 1 modifiés par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en ce qu'ils imposent, de manière générale, le port du masque dans différents lieux publics et privés ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de porter à 15 ans l'obligation de port du masque, de prévoir les exemptions de port du masque pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes atteintes d'un handicap, de fixer des critères de déclenchement objectifs et fiables de port du masque basés notamment sur le taux de reproduction et le nombre de décès, d'hospitalisations et de passages en réanimation, de fixer le seuil CT pour tout test PCR-RT à 35 cycles maximum pour tous les laboratoires opérant sur le territoire français, de mettre en place un système de comptage des cas positifs évitant qu'une même personne porteuse du covid-19 soit comptée plusieurs fois, de produire dans un délai de 15 jours les données corrigées pour la période allant du 1er août à ce jour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
444851	Conseil d'Etat	REP	<p><b>M. Daniel GABÉ / PREMIER MINISTRE</b>  Requête par laquelle M. GABE Gabriel demande au Conseil d'Etat d'annuler, d'une part, les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et, d'autre part, l'arrêté n° 2020-0066 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.</p>
445367	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p><b>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE</b>  Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445430	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p><b>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE</b></p> <p>Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 en tant qu'il fait obligation aux préfets de certains départements, dans les zones qu'ils définissent, à instaurer un couvre-feu avant 22h30.</p>
445559	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Joachim Son Forget</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, la décision par laquelle le Président de la République a ordonné un couvre-feu en Ile-de-France et pour Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.</p>
445366	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	<p>Requête par laquelle <b>M. Paul Cassia</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p>
445637	Conseil d'Etat	Référent-liberté (+ QPC)	<p>Requête par laquelle <b>M. Sylvian Berthias et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Président de la République de préciser</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>et de limiter les circonscriptions administratives objectivement concernées, de communiquer sans délai l'ensemble des données scientifiques justifiant ledit décret, ainsi que les données permettant le calcul du taux d'occupation des lits en réanimation et en soins intensifs ainsi que les données brutes de calcul sur les trois dernières semaines ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> <p>Ordonnance du 29/10/2020 (référé) : rejet</p>
445825	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.</p>
445827	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Jean-Dominique Bunel</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
445850	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Nolwenn Dardis</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445852	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Paul-Antoine Donnier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles visant à permettre l'exercice immédiat de la liberté du culte et de la liberté religieuse, dans le respect des précautions sanitaires, dans les établissements du culte, sur tout le territoire national, notamment en suspendant les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445853	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban</b> et <b>M. Marc Aillet, évêque de Bayonne</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Aymeric Druesne</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association cultuelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445868	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Laurent Pelé</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Eldrich Mentonca Martins</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445878	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>la Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en œuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices cultuels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445879	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Sébastien Kollen et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445883	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>la société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts
445886	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>la société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445887	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>l'association Fondation service politique</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>la société Rol-Mobex France</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445889	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Via - La voie du peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Mgr Dominique Rey et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles et, d'autre part, l'article 47 de ce décret pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445895	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Mme Anne Bourguet, épouse Blanc, et autre</b>, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de 2 000 euros pour chacune</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445784	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle la <b>société Urban Soccer Ouest</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 51-II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il interdit l'ouverture des ERP de type X accueillant exclusivement l'activité de foot en salle ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
445821	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>M. Philippe Tourrou</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, de suspendre l'article 4 de ce décret ; 2°) d'enjoindre au gouvernement, d'une part, d'abroger ce décret et, d'autre part, de dissoudre le comité des scientifiques désigné dans le cadre du premier état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, d'abroger l'article 4 de ce décret ou, à titre plus subsidiaire, d'une part, d'autoriser les visites aux personnes sans distinction de leur âge ou de la structure dans laquelle ils résident (EPHAD, maison de retraite, résidence étudiante, appartement, maison, etc.) et, d'autre part, de nommer au comité des scientifiques des personnes qualifiées dans le domaine de la santé mentale.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445825			<p>Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.</p>
445827	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Jean-Dominique Bunel</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445837	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>l'association Robin des lois</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de compléter l'article 4-7 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en permettant par dérogation le déplacement des familles leur permettant de se rendre dans les centres de détention et maison d'arrêt aux fins de visite des personnes privées de liberté, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445839	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Julie Dénès</b> , agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs Yanis et Thibaut Dénès Mansouri, demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445850	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Nolwenn Dardis</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445853	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle <b>M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban et M. Marc Aillet, évêque de Bayonne</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>M. Aymeric Druesne</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.
445858	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Arnaud Freulet</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre, sous huit jours au Premier ministre, le retrait et l'abrogation de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il a pour effet d'interdire le libre exercice public du culte divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'intérieur des édifices cultuels, et d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les principes de subsidiarité et de proportionnalité en fonction de critères exclusivement objectifs tels que leur superficie, leur configuration, leur plan de circulation, leur hygiène et leur propreté, afin de garantir le droit de rassemblement et de réunion dans les lieux de culte ou, à titre très subsidiaire, d'aménager ce décret de telle sorte que l'évêque puisse, sans enfreindre la réglementation, permettre certains rassemblements ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référent-suspension	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référent-liberté	équête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>l'association cultuelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445868	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Laurent Pelé</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Eldrich Mendonça</b> Martins demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445899	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Charles Prats</b> et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 37 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il s'applique aux libraires ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445911	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Pageard et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445933	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>Mgr Eric Aumonier et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445934	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Pageard et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445938	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la <b>Conférence des évêques de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai, d'une part, les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissement de culte dans le cadre du libre exercice du culte, et, d'autre part, les dispositions de l'article 4 du même décret en prévoyant à cette fin une dérogation à l'interdiction des déplacements des personnes ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445939	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Louis-Emmanuel Meyer et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il dispose que "Tout rassemblement ou réunion (au sein des lieux de culte) est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de trois personnes" ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai, de modifier, d'une part, les dispositions de l'article 47 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les lieux de culte, d'autre part, l'article 4 I du même décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte : 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445942	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>Mgr Xavier Malle</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 47 et 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre, d'une part, la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, d'autre part, les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445948	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>Mme Marie Paitier et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il prévoit que tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, relevant de la catégorie V est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>l'ordonnance qui sera prise, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « deuxième vague » pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445955	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>Société cléricale Saint Pie X</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures propres à permettre l'organisation de manifestations religieuses, dans des conditions de sécurité sanitaire proportionnées, à l'intérieur des édifices cultuels, et d'ajouter aux exceptions à l'interdiction de déplacement de l'article 4 le déplacement pour se rendre dans un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445879	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Sébastien Kollen</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445887	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>l'association Fondation service politique</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445895	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle <b>Mme Anne Bourguet</b> , épouse Blanc, et autre, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445878	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en oeuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices cultuels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445883	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts.</p>
445886	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle la <b>société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>société Rol-Mobex France</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445889	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Via - La voie du peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Mgr Dominique Rey</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445967	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	<p>Requête par laquelle la <b>société Urban Soccer Ouest</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 42-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il interdit l'ouverture des ERP de type X accueillant exclusivement l'activité de foot en salle ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</p>
445983	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Thomas Heidmann et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1 et 36 ainsi que l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, d'une part, de dispenser les enfants de 6 à 10 ans de l'obligation de porter un masque : - en classe, - en cas de pratique physique ou sportive en lieu couvert ou extérieur dans le cadre scolaire ou périscolaire, - en extérieur dans le cadre scolaire ou périscolaire, - lorsqu'ils sont atteints de handicap, d'un trouble de l'apprentissage ou du comportement, d'une maladie chronique, d'autre part, de fixer le seuil d'incidence à partir duquel l'obligation de porter un masque pour les 6-10 ans doit être levée et conférer au maire le pouvoir de lever cette obligation, enfin, d'imposer l'utilisation d'un test PCR-RT standardisé, de restreindre les tests PCR-RT utilisables en France aux seuls 52 tests validés par le CNR et d'imposer la mention du seuil CT utilisé par le laboratoire sur le compte-rendu de résultat du test PCR-RT pratiqué.
446194	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <b>société "La Suite Villa"</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de l'article 55 et l'annexe 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'ils rendent applicables les dispositions de ce décret à la Collectivité territoriale de Martinique ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'il n'autorise pas le représentant de l'Etat en Martinique à adopter des mesures moins restrictives en matière de trajets, déplacements des personnes et en matière d'ouverture de commerces dits « non essentiels » lorsque les circonstances locales le permettent ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros à verser à

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446310	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne-Charlotte Lambert et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, à titre principal, de reconSIDérer sa position et de retirer le 3° et le 5° du II de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à titre subsidiaire, de préciser sa politique de port du masque pour les enfants scolarisés en école élémentaire en prenant en considération les recommandations de l'OMS, en tout état de cause, de bien vouloir prendre des mesures pour permettre aux parents qui ne souhaiteraient pas que leurs enfants dès l'âge de 6 ans passent la journée de classe masqués de faire bénéficier lesdits enfants d'une continuité du service public de l'éducation, au nom d'une liberté fondamentale du droit à l'éducation, ce par d'autres biais que la présence physique des enfants à l'école élémentaire ou dans les structures mentionnées au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ; 2°) de mettre à la charge du ministre de l'éducation nationale la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445667	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>l'Association le Cercle droit et liberté</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le l'article 51 I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445861	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Rémi ROUQUETTE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler, à titre principal, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il limite à un kilomètre et à une heure les sorties du domicile liées «soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie», à titre subsidiaire, si ces limitations sont considérées comme indivisibles du reste de l'article 4, l'annulation totale de l'article 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020
445898	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>Commune d'Evreux</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445950	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>société Atelier du Sourcil SAS</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445959	Conseil d'Etat	Contentieux au fond. (requête en annulation)	Requête par laquelle la <b>Commune de Coubron et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445961	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>société F&amp;F Restauration</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, sans délai de prendre les mesures suivantes, réouverture administrative après contrôle sanitaire réalisé préalablement et fixant précisément les conditions de la réouverture, si la réouverture n'est pas possible, que l'Etat couvre la marge bénéficiaire réalisée par l'établissement à la même époque les années précédentes, si la réouverture est possible mais insuffisamment rentable que l'Etat couvre la marge bénéficiaire manquante dû aux conditions restrictives imposées par la pandémie, si le restaurant souhaite diversifier son offre en se lançant dans la restauration à emporter en raison de la crise que l'Etat prenne en charge les frais engendrés par le développement de cette activité, si aucune des mesures n'est possible à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de réexaminer sans délai sa décision de fermeture administrative à l'égard du requérant ; 3°) d'assortir cette injonction de la somme de 150 euro par jour de retard à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446077	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Jean-Dominique Louis Alphonse BUNEL</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 3, 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de rétablir au plus vite la liberté des catholiques d'exercer leurs cultes, et tout particulièrement d'assister en public et dans des églises aux cérémonies de baptême, de confirmation, de communion eucharistique, d'administration du mariage et de la consécration

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			épiscopale, sacerdotale et diaconale, sans autre restriction que l'application de mesures de distanciation sociales et autres, strictement proportionnées aux risques sanitaires qu'elles font courir à la population ; 3°) de mettre à la charge de l'état les sommes de 5 000 euros et 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 du code de justice administrative.
446079	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>Mme Rebecca CAGE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
446342	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Michel Evano</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
446715	Conseil d'Etat	Référe-suspension	Requête par laquelle <b>l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)</b> et autres demandent au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdisant toute activité aux restaurants traditionnels et aux débits de boisson ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de communiquer toutes informations et documents de nature à fonder les mesures de police administrative litigieuses ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
446816	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle le <b>Conseil National des Barreaux et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil, 1°) statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code justice, de suspendre l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance N° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445894	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Frédéric MUSSET</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler partiellement l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tendant, d'une part, à l'annulation des limitations de l'amplitude horaire et géographique posées par le point 6. de la dérogation à l'interdiction générale de déplacement et, d'autre part, à l'annulation de la nécessité d'avoir à justifier son déplacement dans un rayon de 5 kilomètres autour de son domicile ; 2°) d'enjoindre le Premier Ministre de modifier le contenu des alinéas contestés.
446930	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'interdiction de pouvoir organiser des offices religieux de plus de trente personnes avant le dimanche 29 novembre ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
446941	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle la <b>Conférence des évêques de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision de limiter à 30 personnes l'accueil dans les lieux de culte et d'appliquer à la participation du public aux cérémonies religieuses une jauge de 30% de la capacité globale d'accueil du lieu de culte concerné, dans les respects des mesures sanitaires barrières ;

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2°) subsidiairement, d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision et de prendre toute mesure permettant une assistance plus importante aux offices religieux et adaptée aux lieux de cultes concernés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446968	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Aupetit</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier la décision résultant de la déclaration du Président de la République du 25 novembre 2020 et de la déclaration du Premier ministre du 26 novembre 2020, n'autorisant la célébration du culte qu'en présence d'une assemblée limitée à 30 personnes et de prendre, dès le prononcé de la notification de l'ordonnance, les mesures appropriées permettant d'assurer pleinement la liberté de culte en autorisant notamment une assistance plus importante aux offices religieux et adaptée et proportionnée aux lieux de cultes concernés ; 2°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.
446975	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle <b>l'Association pour la messe</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision du 26 novembre 2020 afin de permettre un exercice effectif de la liberté de culte sous ses exigences sanitaires réalistes, le cas échéant en appliquant aux réunions ou rassemblements dans les établissements de culte une restriction du nombre de participants proportionnelle à superficie de chaque lieu de culte ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.